

## Arrêt

n° 224 268 du 24 juillet 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cereyhe 82  
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne et originaire de Bagdad*

*Le 23 juillet 2015, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 10 février 2016.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui a confirmé cette décision dans son arrêt n° 204736 du 31 mai 2018.*

*Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 06 août 2018.*

*A l'appui de cette seconde demande de protection, vous maintenez vos déclarations précédentes, à savoir que vous auriez été kidnappé en 2015 par des milices en Irak après les avoir critiqués.*

*Vous maintenez également vos déclarations faites au CCE dans le cadre de votre recours, à savoir que vous craignez un retour en Irak suite à votre nouvelle conversion au christianisme.*

*Enfin, vous déclarez comme élément nouveau que depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez publié des messages critiquant les milices et la religion islamique sur Facebook. Suite à ces publications, vous auriez reçu des messages de menace en commentaire.*

*Vous affirmez également avoir eu une altercation en Belgique avec un irakien, toujours suite à vos publications sur facebook.*

*A l'appui de votre seconde demande de protection, vous déposez en original un certificat de décès concernant votre père, certificat que vous aviez déjà présenté au CCE. Vous déposez également, en copie, une lettre de menace de la milice "Al-Hachd Al Chaabi" datée du 22 mars 2018, un mandat d'arrêt provenant de la même milice daté du 29 mars 2018, une lettre par laquelle votre tribu vous renie datée du 15 mars 2018, un dépôt de plainte déposé par votre père suite à votre kidnapping en 2015 et en original, un rapport médical concernant vos parents, une lettre de l'abbé [A.V.], un document concernant les résultats des élections en Irak datant de 2018 et des rapports médicaux établis en Belgique.*

*Vous déclarez, par l'intermédiaire de votre avocat, vouloir déposer des documents supplémentaires concernant votre conversion. Ces documents ne nous sont pas parvenus jusqu'à présent.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez déposé, le jour de votre audition au CGRA, une attestation de suivi psychologique indiquant que vous êtes pris en charge pour un état de stress posttraumatique et de dépression.*

*Afin de répondre adéquatement aux besoins susmentionnés, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection chargé de votre entretien personnel s'est assuré que vous vous sentiez apte à participer à votre entretien personnel et vous a signalé que vous pouviez demander une interruption à tout moment, si vous en ressentiez le besoin (CGRA, pp. 2, 4, 14). Une pause a été organisée afin que vous puissiez vous reposer (CGRA, pp. 13). Une attention particulière a été portée à l'évolution de votre état de santé tout au long de votre entretien. Or, vous êtes apparu en pleine possession de vos moyens.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés.*

*Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir que vous aviez été kidnappé en 2015 par des milices suite aux critiques que vous auriez formulées en public et que pour cette raison, votre père aurait été assassiné, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Vous déposez à l'appui de vos déclarations le certificat de décès de votre père. Or, vous aviez déjà déposé ce certificat lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier avait déjà statué sur ce document. Partant, j'estime ne pas devoir statuer de nouveau sur ce certificat de décès.*

*Vous fournissez également une copie de la plainte déposée par votre père suite à votre kidnapping, ainsi qu'un rapport médical concernant vos parents.*

*Or, bien que vous possédiez ces documents lors de votre première demande de protection, vous avez délibérément omis de les soumettre au CGRA, dans l'intention avouée de pouvoir réintroduire une seconde demande d'asile sur base de ces documents si votre première demande venait à être refusée, ce qui fut le cas (CGRa, pp.7).*

*En vertu de votre obligation de collaboration, vous êtes tenu d'apporter votre concours plein et entier à l'examen de votre demande, et il vous incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour votre demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. Or, bien qu'il vous ait été rappelé expressément votre devoir de collaboration, il ressort que vous avez volontairement caché l'existence de ces documents.*

*Ce comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de Genève susmentionnées ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Il convient de remarquer au surplus que des documents ne peuvent venir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ils ne sauraient donc rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations constatée dans le cadre de votre précédente demande de protection.*

*De même, concernant votre changement de religion et les craintes qui en découlent, le CGRA rappelle que le CCE avait déjà statué sur votre crainte et avait notamment établi de votre part des propos peu circonstanciés qui ne pouvaient établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef (cf: Décision CCE, pp. 9).*

*Au surplus, le CGRA remarque que, alors que votre conversion date d'il y a deux ans, vos connaissances sur le christianisme sont pour le moins lacunaires (CGRa, pp.9, 10, 11, 12, 13). Vous êtes en effet incapable de dire comment vous est venue l'idée de votre conversion (CGRa, pp. 9, 10, 11), vous êtes tout autant incapable de réciter une prière (CGRa, pp.9, 10), alors même que vous affirmez lire des prières tous les jours (CGRa, pp. 9, 10) et vous ne détenez que des connaissances très limitées sur Jésus ou ses apôtres (CGRa, pp.11, 13).*

*Vous fournissez par ailleurs à l'appui de vos dires, une seule et unique lettre écrite par l'abbé [A.V.] datée du 14 août 2018. Si cette lettre témoigne en effet de votre intérêt à vouloir changer de religion, elle ne confirme en rien votre baptême chrétien et ne mentionne en tout et pour tout que trois visites auprès de l'abbé [A.V.]. Dès lors le CGRA s'étonne que vous mentionniez au sein de votre entretien personnel avoir rencontré cet abbé une fois toutes les deux semaines depuis une année (CGRa, pp. 8, 11). Ainsi, il existe une différence flagrante entre vos dires (une rencontre tous les quinze jours depuis début 2018) et les déclarations de l'abbé [A.V.] (trois rencontres lors de la rédaction de cette lettre, soit le 14 août 2018). Là encore, votre explication, à savoir que finalement, vous avez rencontré cet abbé il y a moins d'un an (CGRa, pp.12) ne saurait expliquer une telle divergence.*

*De ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de votre conversion au christianisme et partant aux craintes liées à cette conversion en cas de retour en Irak. En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir les critiques que vous écriviez en Belgique sur Facebook par rapport à l'Islam et aux milices et le fait que vous auriez reçu des messages menaçants en commentaire sur facebook, force est de constater qu'elles n'emportent pas davantage la conviction. Je constate tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester de vos publications sur facebook, ni des commentaires menaçants que l'on vous aurait envoyé. En raison de ce manque d'éléments de preuve, l'évaluation de votre demande de protection internationale repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent, à elles seules, d'emporter la conviction du Commissaire Général sur votre besoin de protection, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, alors que vous déclarez avoir commencé à émettre des critiques sur FaceBook peu de temps après votre arrivée en Belgique, avant même l'introduction de votre première demande d'asile, vous n'aviez jamais mentionné ce fait essentiel et marquant lors de votre première demande de protection, alors même que vous mentionnez avoir à l'époque déjà des craintes vis-à-vis de vos publications (CGRA, pp.5, 14).*

*Vos explications, à savoir que vous n'en avez pas eu l'opportunité (CGRA, pp. 5, 14) mais aussi que vous souhaitiez garder ces informations dans l'espoir de pouvoir introduire une seconde demande de protection en cas de refus (CGRA, pp.8) sont peu convaincantes et ne témoignent certainement pas d'une crainte réelle et fondée de persécution dans votre chef.*

*Quand au fait survenu en Belgique que vous mentionnez également à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une altercation que vous auriez eue avec un irakien résidant en Belgique, ce dernier ne constitue nullement dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak au sens de la Convention , ni même un risque d'atteintes graves. Notons à cet égard que vous déclarez que cet irakien est retourné dans son pays et que vous n'avez pas eu de nouvelles de lui depuis deux ans (CGRA, pp.14).*

*En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir une lettre appelant votre tribu à vous renier, une lettre de menace venant d'une milice et un mandat d'arrêt venant également d'une milice, force est de constater qu'il s'agit de copies dont l'authenticité ne peut être vérifiée.*

*Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Le CGRA rappelle que vous possédiez déjà ces documents lors de votre recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CGRA, pp. 8), documents que vous avez volontairement omis de présenter, justifiant cela par votre volonté de pouvoir dans le futur réintroduire une demande en cas de refus (CGRA, pp.8). Ce comportement fait preuve d'un réel manquement de collaboration dans votre chef. Or, le CGRA rappelle que vous êtes tenu d'apporter votre concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il vous incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour votre demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. Or, bien qu'il vous ait été rappelé expressément votre devoir de collaboration, il ressort que vous avez délibérément omis de présenter ces documents. Ce faisant, ce comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, il semble peu crédible que ce soient vos parents qui vous fournissent ces trois documents en vue de vous aider lors de votre demande de protection (CGRA, pp.6, 8), alors même que ces derniers souhaitent vous tuer selon vos propres dires (CGRA, pp. 12, 13).*

*Enfin, votre manque de connaissance sur ces documents pourtant essentiels et à la base même de votre demande de protection, affaiblit encore la crédibilité de votre récit. En effet, vous êtes incapable de dire tout d'abord qui a écrit l'une des lettres de menace (CGRA, pp.6) et vous vous êtes vu obligé de lire ladite lettre pour pouvoir répondre à la question en cours d'audition au CGRA. Egalement, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etranges, que vous ignorez où et comment votre voisin a pu obtenir ces lettres de menace (questionnaire CGRA, point 15).*

*Au surplus, force est de constater que le CGRA dispose d'informations dont il ressort que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents irakiens est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Vous fournissez enfin une copie du résultat des élections en Irak datant de 2018. Ce document n'est en rien susceptible d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*Il en est de même pour vos documents médicaux établis en Belgique qui ne permettent pas d'établir de liens entre les craintes que vous dites nourrir et le trouble dépressif dont vous souffrez.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner -en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.*

*L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.*

*Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.*

*Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil rentrait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.*

*Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.*

*L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.*

*Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.*

*Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.*

*D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.*

*Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l’UNHCR ne conseille d’accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L’UNHCR n’affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l’UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l’application de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dans un souci d’exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l’arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu’elles soient graves au point que le retour d’une personne constitue une violation de l’article 3 de la convention européenne des droits de l’homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.*

*Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d’asile, cela peut donner lieu à l’octroi d’un statut de protection internationale. Si un demandeur d’asile originaire de Bagdad a besoin d’une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu’il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d’être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l’article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d’augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu’il faille admettre qu’en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Vous n’avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d’éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d’éléments indiquant qu’il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d’être victime d’une violence aveugle.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l’article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J’attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d’un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l’article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, lu conjointement avec l’article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J’informe le ministre et son délégué qu’au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l’ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l’intéressé(e) et de l’ensemble du dossier administratif y relatif, il n’existe pas d’élément dont il peut ressortir qu’une mesure d’éloignement ou de refoulement de l’intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.» 2*

## 2. La procédure

2.1. Le 23 juillet 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 10 février 2016, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n° 204 736 du 31 mai 2018, le Conseil décide de refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.2. Le 6 août 2018, sans avoir quitté le territoire, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* ». Il s'agit de la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique qu'elle développe comme suit :

*« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »*

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil la réformation de la décision attaquée afin de reconnaître le statut de réfugié au requérant, ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et « *le renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

3.4. Elle joint à sa requête une lettre de l'abbé A.V. du 2 avril 2019 attestant de ses rencontres avec le requérant.

## 4. Remarque préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait d'avoir déclaré irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

## 5. Les éléments déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1. Le 28 mai 2019, la partie défenderesse transmet par porteur une note complémentaire au Conseil renvoyant à un document intitulé « *EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2019* » (voir dossier de la procédure, pièce n° 6).

5.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

## 6. L'examen du recours

### A. Thèse des parties

6.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse a pris la décision attaquée à l'encontre du requérant en raison de l'impossibilité de caractériser certains des motifs qu'il invoque comme des éléments nouveaux, de sa dissimulation antérieure de certaines pièces, de l'incapacité dans laquelle sont lesdites pièces de rétablir sa crédibilité défaillante, de l'incohérence entre ses déclarations et certaines des pièces qu'il présente, et de l'absence de preuves relativement à ses critiques alléguées contre l'islam et les milices. Elle indique aussi que des faits vécus en Belgique ne constituent pas un motif de crainte ou de risque.

6.2. La partie requérante considère de son côté que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, et base ses critiques sur les considérations suivantes :

6.2.1. Elle rappelle tout d'abord le contexte général de l'affaire et réitère que les nouvelles pièces présentées par le requérant constituent des éléments importants méritant un examen sérieux.

6.2.2. Relativement aux passages de la décision attaquée relatifs à la conversion du requérant, elle souligne que ses propos doivent être appréciés au regard de son état de santé mentale, celui-ci ayant été d'ailleurs hospitalisé à diverses reprises ces dernières années, et ayant entamé des démarches sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle par ailleurs que la lettre de l'abbé [A.V.] – à laquelle elle joint une nouvelle attestation en annexe de sa requête - constitue à tout le moins un début de preuve de cette conversion. Elle considère qu'il y a lieu en l'espèce de faire bénéficier au requérant du bénéfice du doute, de même que de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2.3. Elle avance qu'il est manifeste que le requérant dispose d'un « *profil à risque* » et présente des éléments de documentation y relatifs. Elle considère qu'il ressort du contexte dressé par cette documentation qu'il est nécessaire d'apprécier la situation des personnes dans la situation du requérant avec une prudence particulière.

Elle rappelle en ce sens l'arrêt n° 71 610 du Conseil du 9 décembre 2011 :

« *En tout état de cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste un doute sur certains éléments du récit d'asile, ce doute doit profiter au requérant. De façon générale, le Conseil estime en effet que l'analyse de la crainte de persécution alléguée doit primer sur la relation précise et circonstanciée de tous les faits de persécution* ».

Elle considère de même qu'il appartient à la partie défenderesse de s'interroger « *si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui*

sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite », ainsi qu'il ressort de l' arrêt n° 29 226 du Conseil du 29 juin 2009.

6.2.4. Elle souligne ensuite que l'octroi d'une protection internationale ne peut être subordonnée à l'existence de persécutions dans le passé. Elle considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour tel que ces termes sont explicités dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et qu'il y a donc lieu de lui reconnaître ledit statut.

6.2.5. Elle estime que sur la base des mêmes raisons, et en prenant en compte les prescrits de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant devrait se voir octroyer à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

6.2.6. Elle soutient encore qu'en ne prenant pas adéquatement en compte la situation du requérant, les circonstances dans son pays, et les pièces produites au dossier administratif, la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs de même que le devoir de soin tel que l'a défini le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 220 622 du 17 septembre 2012.

6.2.7. Elle considère enfin que le requérant court un risque réel d'atteintes graves en raisons de la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine, répondant aux conditions de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, elle renvoie à deux arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne (C.J.U.E., 30 janvier 2014, [Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides](#), C-285/12 et C.J.C.E., 17 février 2009, *Elgafaji contre Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07) dont elle produit des extraits. Sur la base de la jurisprudence à tirer de ces deux arrêts – faisant explicitement mention de la nécessité de prendre en compte la situation personnelle d'un demandeur de protection internationale - adjointe à la documentation qu'elle produit relativement aux attentats, meurtres, disparitions et répressions violentes de manifestations y ayant lieu, elle estime que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant, notamment au vu de son profil.

Par ailleurs, elle détaille point par point les raisons pour lesquelles elle considère erronées les conclusions de l'arrêt 162 162 du Conseil du 16 février 2016 – ayant en grande partie porté sur les conditions de sécurité dans la ville de Bagdad - et soutient que tant le Conseil d'Etat que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, et la doctrine, ont « déjà pu dénoncer une approche de ce type, jugée trop réductrice ».

Elle souligne encore qu'il ne lui apparaît pas en quoi la situation aurait connu des évolutions majeures entre la période où les demandeurs d'asile originaires de Bagdad se voyaient octroyer la protection subsidiaire et la situation actuelle.

## B. Appréciation du Conseil

6.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations

nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

6.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

6.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3.6. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :*

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

6.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime pour sa part qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.5. Concernant les nouvelles pièces produites (voir dossier de procédure, farde seconde demande, pièce 20/2 et 20/3) par le requérant en vue de rétablir sa crédibilité relativement aux motifs de crainte qu'il avait invoquées dans le cadre de sa première demande de protection internationale auprès de la partie défenderesse – c'est-à-dire la tentative de recrutement forcé accompagnée de violence dont il déclarait avoir été victime – le Conseil se rallie aux conclusions de la décision attaquée. Il constate avec la partie défenderesse que ces documents n'apportent pas de nouvel éclairage à l'affaire permettant de répondre aux motifs de la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* » et de l'arrêt de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prononcé par le Conseil de céans. Il considère également – à les supposer avérés – particulièrement problématiques les conseils de l'avocat du requérant visant à dissimuler certaines pièces dont disposait le requérant en vue d'une introduction d'une demande ultérieure de protection internationale.

6.6.1. Le Conseil estime par contre que les questions de la conversion du requérant et de ses critiques envers l'islam et les milices irakiennes se doivent d'être examinées conjointement. S'il y a lieu de constater que ses réponses aux questions de l'agent de la partie défenderesse concernant sa foi chrétienne apparaissent tout sauf concrètes, précises et convaincantes, il n'en reste pas moins que la lettre de l'abbé A.V. constitue effectivement un commencement de preuve de son cheminement, et certifie également la réalité de ses rencontres et de ses échanges avec cette personne (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 20/1 et pièce annexée à la requête). A cet égard, la critique émise par la partie défenderesse relative à la partie requérante concernant l'incohérence entre les propos du requérant – signalant rencontrer l'abbé A.V. deux fois par mois – et le contenu de la lettre précitée – faisant mention de trois rencontres entre eux au total – se doit d'être nuancée. Il apparaît en effet que plusieurs mois se sont écoulés entre la réaction de ladite lettre (août 2018) et la tenue de l'entretien personnel au cours duquel le requérant a été interrogé sur ce point (janvier 2019), laissant donc apparaître la possibilité d'une augmentation de la fréquence de leurs rencontres, ce que confirme l'attestation jointe en annexe de la requête (qui fait certes mention d'une fréquence d'une rencontre mensuelle, voir dossier de procédure, annexe de la 1<sup>ère</sup> pièce).

Il apparaît également à la lecture des pièces du dossier que si la sincérité de la conversion du requérant est remise en cause dans la décision attaquée, ce n'est pas le cas concernant sa fréquentation des églises de Herve et de l'hôpital dans lequel il a été accueilli (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 7, p.10 et 11).

6.6.2. Ce séjour hospitalier renvoie à un élément – l'état de détresse psychologique du requérant – apparaissant également de première importance dans l'évaluation de l'affaire en cause. Les pièces médicales, circonstanciées et précises, jointes au dossier font ainsi état d'importantes difficultés, dont deux séjours en centres de soins – d'une durée relativement importante pour le second – ainsi que de deux tentatives de suicide (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièces 20/7). Cet état de détresse psychologique ressort également de l'entretien personnel du 18 janvier 2019 du requérant (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 7, p.4). Dans ce contexte, une certaine confusion dans le chef du requérant concernant la date de début de ses rencontres avec l'abbé [A.V.] et dans l'évolution de la fréquence de leurs rencontres n'apparaît pas déraisonnable et se doit d'être évaluée avec prudence et circonspection.

6.6.3. Le Conseil observe dans la continuation du point précédent que si le requérant a été interrogé sur sa foi catholique alléguée et sur ses critiques envers les milices (dont il sera question ci-après), il ne l'a pas été quant à la question de son rapport à l'islam et des critiques qu'il aurait émises envers cette religion. Or le Conseil estime que cette question est centrale et susceptible de jouer sur de nombreux plans : outre que ces critiques, non-examinées, sont potentiellement de nature à constituer un motif de crainte à part entière, le cheminement du requérant à ce sujet est susceptible d'apporter un éclairage important relativement à sa conversion alléguée de même qu'au sujet de ses critiques des milices. Il en ressort que le Conseil estime qu'il ne saurait être fait l'économie d'une instruction sur ce sujet au vu de l'ensemble des éléments du dossier ainsi que des développements dont il est fait mention ci-après.

6.6.4. Concernant ses critiques envers les milices, le Conseil constate qu'il essentiellement reproché au requérant de ne produire aucun élément de preuve à l'appui de ses déclarations, ainsi que de ne pas en avoir fait mention auparavant (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 4, p. 3).

Ces motifs se confirment à la lecture des pièces du dossier, et le Conseil se rallie toutefois aux conclusions et observe que le requérant a bien manqué de contribuer activement et efficacement à son obligation de collaboration dans l'établissement des faits de la cause.

Toutefois, et de même que concernant les problématiques de sa conversion et de ses critiques envers l'islam, le Conseil estime qu'au vu de l'état de détresse psychologique manifeste du requérant, il y a lieu d'être particulièrement prudent et circonspect dans l'évaluation de la situation du requérant, ainsi qu'il l'a été souligné *supra*. Le Conseil rappelle que le requérant a signalé à la partie défenderesse l'adresse internet (voir dossier administratif, farde seconde demande, pièce 7, p.15) où il lui était loisible d'évaluer la réalité des critiques motivant sa crainte, leur gravité, et la menace pesant sur le requérant en cas de retour dans son pays.

6.6.5. Il en ressort que le Conseil estime que bien, que la charge de la preuve pèse au premier chef sur le requérant, il y a lieu, au regard de sa situation psychologique, de rappeler, et en l'occurrence d'interpréter plus largement, les termes de l'article 48/6, §5, b) de la loi du 15 décembre 1980 enjoignant les instances chargées de l'examen d'une demande internationale à tenir compte des « *déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves* », faisant référence en l'espèce au contenu du profil du requérant sur le réseau social qu'il aurait utilisé pour proférer des déclarations le mettant potentiellement en danger, contenu qu'il est loisible à la partie défenderesse de consulter, l'adresse internet y relative lui ayant été transmise par le requérant. Il en découle que, dès lors que ces informations étaient à la disposition de la partie défenderesse, elle aurait dû en tenir compte. Le Conseil demeurant sans pouvoir d'instruction quant à ce est, partant, dans l'impossibilité de réformer ou de confirmer la décision attaquée.

6.7. Au surplus, le Conseil observe qu'au terme de longs rappels juridiques, jurisprudentiels ou encore doctrinaux, et sur la base de diverses informations d'ordre général (pp. 8 à 22), la partie requérant estime que la situation prévalant en Irak, et notamment à Bagdad, correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le Conseil ne remet nullement en cause la teneur de ces développements, ni ne conteste la persistance d'une situation sécuritaire problématique en Irak et en particulier à Bagdad. Ces éléments ne suffisent cependant pas à infirmer la conclusion, fondée sur l'ensemble des informations figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que la situation de violence prévalant actuellement à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Pour le surplus, le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, le dossier qui lui est soumis ne contient – en l'état - aucune indication suffisamment précise et tangible que pour conclure que le requérant serait affecté spécifiquement par la situation prévalant actuellement à Bagdad, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Au demeurant l'invocation de la « *qualité de militaire du requérant* » (requête, p. 24) est dénuée de toute précision utile, n'est étayée d aucun commencement de preuve quelconque, et ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif.

6.8 De tout ce qui précède, il ressort donc que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires telles que celles précitées. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, §1, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de cette loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 26 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA M. G. de GUCHTENEERE